

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2000-1899 du 24 août 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères au titre de l'année 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 81-209 du 16 février 1981, portant institution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-663 du 13 mai 1991 et le décret n° 93-2307 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, portant statut du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2000-465 du 21 février 2000,

Vu le décret n° 96-2161 du 6 novembre 1996, portant majoration de l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de services allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des personnels bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1713 du 3 septembre 1997, fixant le taux de l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée aux inspecteurs principaux du chiffre du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 98-84 du 19 janvier 1998, portant majoration de l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de services allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1526 du 20 juillet 1998, fixant le taux de l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée aux inspecteurs principaux du chiffre du ministère des affaires étrangères au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-2185 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères prévue par les décrets susvisés est majorée à compter du 1er juillet 2000, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2000
Inspecteur du chiffre des affaires étrangères	28D
Attaché du chiffre des affaires étrangères	25D
Secrétaire du chiffre des affaires étrangères	20D

Art. 2. – Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier adjoint de juridiction au titre de l'année 1999.

- 1- Azouz Mallef
- 2- Ali Ben Mansour Gharsallah
- 3- Rachid Ettoumi Ben Zarouk
- 4- Mustapha Naji
- 5- Mohamed Bsili

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-1888 du 24 août 2000, complétant le décret n° 98-749 du 30 mars 1998, portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 98-749 du 30 mars 1998, portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 98-749 du 30 mars 1998 portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles est complété comme suit :

11- le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'agriculture biologique.

Art .2. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2000-1900 du 24 août 2000, portant modification du décret n° 93-316 du 8 février 1993, fixant les indemnités allouées au corps des enseignants technologues.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, tel que modifié et complété par le décret n° 97-109 du 20 janvier 1997,

Vu le décret n° 93-316 du 8 février 1993, fixant les indemnités allouées au corps des enseignants technologues, tel que modifié par le décret n° 2000-251 du 7 février 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 93-316 du 8 février 1993 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Art. 2. (nouveau) - Il est attribué à compter du premier mai 2000 aux assistants technologues recrutés conformément aux dispositions de l'article 25 (nouveau) du décret n° 93-314 du 8 février 1993 susvisé, une rémunération mensuelle globale dont le montant est fixé à mille quatre vingt trois dinars (1083D).

Cette rémunération est soumise aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale, du capital décès et à l'impôt sur le revenu selon la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 2000-1889 du 24 août 2000, fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999.

Vu la loi n° 93-8 du 1er février 1993, portant création de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 93-1606 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999.

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et la fixation des obligations mises à leur charge.

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'office national de la télédiffusion est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'office.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément à l'article 10 bis de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

Art. 3. - L'office national de la télédiffusion est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'office.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres des communications et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali